



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay Meslay, le 19 04 2013

Unité territoriale d'Indre et Loire

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Préfecture d'Indre et Loire
DCTA - BE
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

S3IC : 100.2926

Référence : /RAPAUTO - 04/2013

Vos réf. :

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 47 46 49 22 - Fax : 02 47 44 63 89

Vérifiée par :

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers - lieu-dit « La Bergeresse » - Abilly (37)
Ref : Demande du 2 mai 2011 complétée le 25 octobre 2011 et transmise à l'inspection des installations classées après enquête publique le 27 décembre 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 13 mai 2011, vous m'avez adressé, pour examen et avis, un exemplaire du dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur [redacted] agissant en qualité de Président Directeur Général de la société POTET SAS.

La demande d'autorisation de la société POTET SAS constitue à la fois un projet de renouvellement de la carrière existante, et d'extension, qui s'inscrit dans une démarche d'alimentation en matériaux du secteur local afin de répondre à une partie des besoins du marché.

Par courrier du 19 septembre 2011, l'inspection des installations classées a notifié à l'exploitant le caractère irrégulier de son dossier. Un complément a été déposé par l'exploitant par courrier du 25 octobre 2011.

Ce dossier a depuis été repris par Monsieur [redacted], agissant en qualité de Directeur Général de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU), groupe LAFARGE Granulats, dont le siège social est implanté au « Villiers », route départementale n° 1, sur la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (86220), et dont l'activité principale réside dans le négoce et l'extraction de matériaux (sables, gravières), suite à la reprise de l'ensemble des activités d'exploitation de carrière de la société POTET SAS au 1^{er} janvier 2012.

Le dossier de demande a alors été complété une nouvelle fois par la SEE RAGONNEAU. C'est sur cette dernière version, reconnue formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2012, que porte le présent rapport rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement.

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 - Fax : 02 47 44 66 34



1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières	<p>Carrière</p> <p>Superficie déjà autorisée : 6ha 57a 20ca</p> <p>Superficie totale sollicitée : 8ha 24a 08ca</p> <p>Profondeur maximale de la fouille : 13,5 m</p> <p>Profondeur moyenne de la fouille : 12 m</p> <p>Volume de découverte : 2500 m³</p> <p>Volume de matériaux à extraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 000 T en renouvellement (40 000 m³) - 315 000 T pour l'extension (218 000 m³) <p>Soit 385 000 T</p> <p>Durée de l'exploitation sollicitée : 14 ans</p> <p>Mode d'exploitation : à ciel ouvert, en fouille sèche</p>	Extraction de matériaux	Sans seuil	Tonne	45 000 tonnes par an maximum	Tonnes par an
2515	1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	<p>Installations de traitement de matériaux</p> <p>Installation fixe : 167 kW</p> <p>Installation mobile : 180 kW</p> <p>Capacité de traitement maximale (carrière Abilly + carrière La Guerche) : 90 000 T/an</p> <p>Capacité de traitement moyenne (carrière Abilly + carrière La Guerche) : 70 000 T/an</p>	Puissance installée	200	kW	347	kW

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A,

Pour mémoire les activités suivantes qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du Code de l'Environnement, seront réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
<p>1.1.2.0</p> <p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	40 m ³ /h au maximum dans la nappe de la Craie du Turonien ne dépassant pas 60 m ³ /j	Déclaration

1.2. Historique administratif

La SEE RAGONNEAU, groupe LAFARGE Granulats, dont le siège social est implanté au « Villiers », route départementale n° 1, sur la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (86220), et dont l'activité principale réside dans le négoce et l'extraction de matériaux (sables, gravières), a repris l'ensemble des activités d'exploitation de carrière de la société POTET SAS au 1^{er} janvier 2012.

Deux sites sont concernés par cette reprise :

- la carrière à ciel ouvert en fouille sèche de sables et graviers des « Mouchetières », sur la commune de La Guerche (37), autorisée par arrêté préfectoral n° 18712 du 30 décembre 2009, pour une superficie de 10,74 ha et pour une durée de 11 ans ;
- la carrière à ciel ouvert en fouille sèche de sables et graviers de la « Bergeresse », sur la commune d'Abilly (37,) autorisée dans un premier temps par arrêté préfectoral n° 536 du 5 avril 1991 pour une superficie de 6,57 ha et pour une durée de 10 ans, puis nouvellement autorisée (poursuites sans extension) par arrêté préfectoral n°16010 du 30 novembre 2001, pour une durée de 15 ans.

La SEE RAGONNEAU utilise la production de ces deux carrières proches de quelques centaines de mètres l'une de l'autre pour alimenter les chantiers locaux.

Elle exploite par ailleurs trois gravières sur la commune de Dangé-Saint-Romain (86), située à une dizaine de kilomètres des carrières de « La Bergeresse » et des « Mouchetières » :

- « les Champs Près », extraction de 120000 tonnes par an en cours de renouvellement et d'extension ;
- « La Pièce du Breuil », extraction de 70000 tonnes par an autorisée jusqu'en 2030 ;
- « Les Varennes », extraction de 70000 tonnes par an autorisée jusqu'en 2014.

Afin de pérenniser et d'utiliser au mieux les gisements des deux carrières d'Abilly et de La Guerche, la société SEE RAGONNEAU sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de la « Bergeresse », commune d'Abilly, pour une durée de 14 ans, portant par ailleurs la superficie de la carrière à 8,24 ha et le volume de matériaux à extraire à 385 000 tonnes.

1.3. Description du site

a) Parcelles et superficies concernées

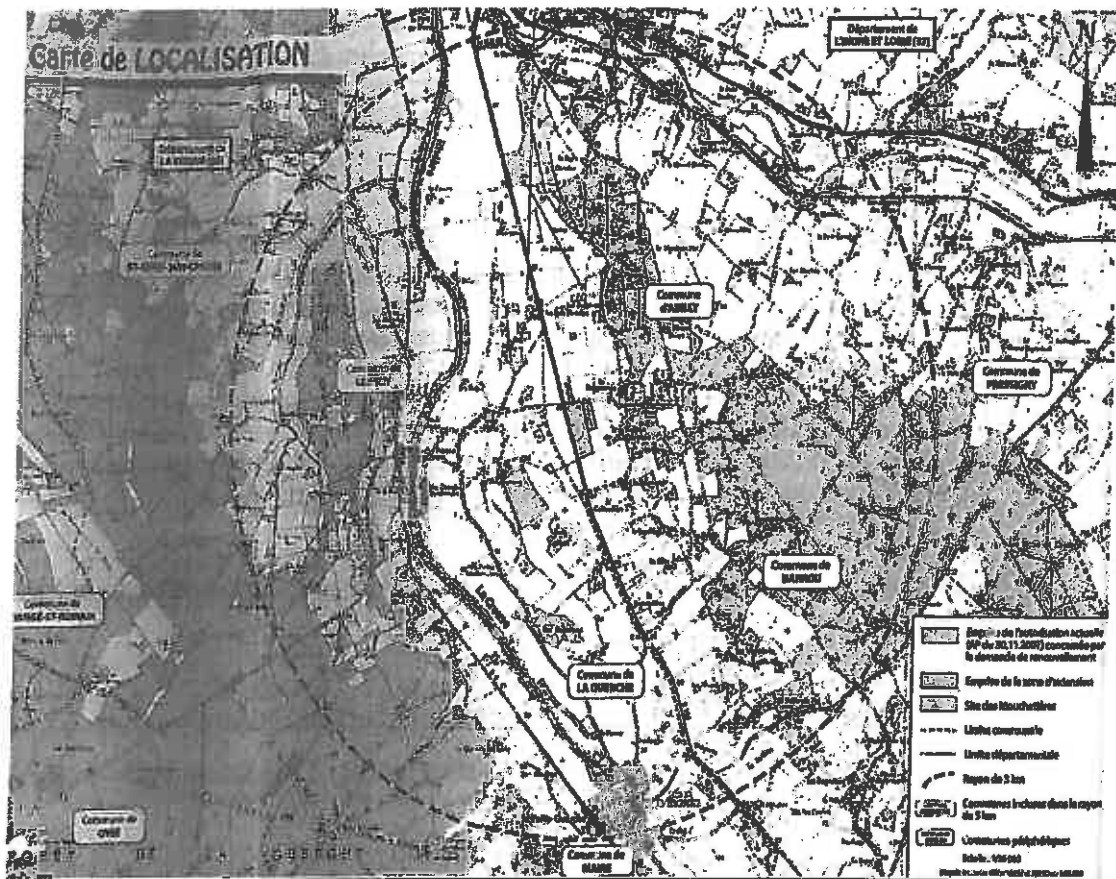
La demande concerne une emprise totale de 8,24 ha (extension de 1 ha 66 a 89 ca), à raison de 45 000 tonnes par an maximum et de 35 000 tonnes par an en moyenne.

Les parcelles concernées sont cadastrées section ZD n° 11 (autorisation initiale) et 30 (extension), sises au lieu-dit « La Bergeresse ».

La SEE RAGONNEAU n'est pas propriétaire de cette parcelle et mettra en place un contrat de forage comme précédemment pour l'autorisation initiale.

L'installation de traitement de matériaux est située en limite Nord-Ouest de la carrière sur les parcelles initialement autorisées.

b) Localisation géographique



L'emprise du site est délimitée :

- au Nord par la voie communale n° 302 menant au hameau de la Bergeresse puis à la vallée de la claise ;
- à l'Ouest par la RD 750 qui longe l'emprise actuellement autorisée sur 450 m ;
- au Sud par un ancien chemin desservant des terres agricoles ;
- à l'est par des terres agricoles se développant jusqu'au hameau de la Bergeresse.

Le site est implanté en terrasse de la vallée de la creuse, en rive droite, à environ 1 km du cours d'eau actuel.

c) Patrimoine naturel

Le site concerné par la demande est en dehors de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF), de zone d'intérêt communautaire Natura 2000, de Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et de zone de protection spéciale.

d) Patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie de la Région Centre a fait valoir que de par la localisation du projet au cœur de la zone d'extension des ateliers de taille du Grand-pressigny ainsi que de par sa proximité avec un atelier de taille en cours de fouille (site n° 37.001.089.AP) les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine.

Par conséquent, le Service Régional de l'Archéologie de la Région Centre a jugé nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Un arrêté portant prescription de diagnostic archéologique relative au projet d'extension de carrière a été pris en ce sens.

e) Habitations

Deux hameaux (hameau de la « Bergeresse et de la « Ville Plate ») se trouvent à proximité de la carrière existante dont les habitations les plus proches se trouvent respectivement à 250 m et 475 m des installations de traitement, à 150 m et 575 m des limites des parcelles concernées par l'extension.

f) Urbanisme

La carrière initiale et le projet d'extension sont compatibles avec le plan d'occupation des sols qui autorise, d'après ce dernier, les ouvertures de carrières, et notamment la création ou l'extension de toutes les installations classées liées à l'exploitation d'une carrière régulièrement autorisée.

g) Réseaux

L'emprise du site n'est traversée par aucune ligne électrique ou tout autre installation similaire.

h) Faune, Flore

L'état initial du projet concernant les aspects faune, flore et milieux naturels a été rigoureusement élaboré : inventaires de terrain, caractérisation et cartographie des différents milieux présents, étude de la flore locale et de la faune impactée par le projet.

Aucune espèce végétale recensée ne figure sur les listes de référence au niveau européen ou national et aucune espèce végétale n'est protégée. Toutes les espèces inventoriées sont estimées communes ou assez communes au niveau régional, hormis la Caucalide qui est estimée rare (plante adventice des cultures). Cependant, cette dernière ayant été observée sur la bordure Ouest du projet d'extension, cet intérêt est à modérer.

Au niveau de la faune, la zone ne présente pas non plus d'intérêt particulier. Il convient cependant de noter que le Guépier d'Europe, espèce déterminante ZNIEFF en région Centre est présent dans la vallée de la creuse.

i) Hydrogéologie

La région est caractérisée par la présence de trois niveaux d'aquifères. Au droit du terrain, les nappes d'eau souterraines rencontrées sont celles du Cénomaniens et du Turonien. Les aquifères du Cénomaniens et du Turonien se trouvent à des profondeurs non impactées par le projet de carrière. Ils sont par ailleurs protégées de la surface par plusieurs formations imperméables argileuses et marneuses et sont donc efficacement protégés.

En revanche, la nappe alluviale de la Creuse, située au-dessus des deux aquifères susmentionnés, présente des côtes altimétriques comprises entre 47 m et 56 m NGF en amont immédiat du projet. Compte tenu de ce contexte et pour supprimer tout risque de contamination de la nappe, la profondeur de l'extraction avait initialement été limitée à 56,5 m NGF. Cette prescription sera conservée pour le projet d'extension.

Aucun cours d'eau n'est intercepté par le projet. Le cours d'eau le plus proche, la Creuse, se trouve à 1 km des limites d'extraction.

Les nappes du Turonien et du Cénomaniens sont exploitées par divers ouvrages d'alimentation en eau potable des communes de La Guerche, Leugny, et Abilly. Aucun de ces ouvrages ne se trouve néanmoins à proximité du site d'étude, ce dernier ne se trouvant pas plus impacté par un périmètre de protection quelconque.

Il est rappelé que le site dispose d'un forage dont les prélèvements s'effectuent au niveau de l'aquifère du Turonien pour les besoins de l'installation de lavage des matériaux et plus particulièrement pour faire l'appoint des bassins de décantation (capacité de prélèvement : 40 m³/h).

1.4. Présentation de la demande – exploitation

Les matériaux extraits sont des sables et des graviers sur une puissance de 13,5 m au plus, par palier de 5 à 6 m de haut. L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, à sec.

Dans un premier temps, la terre végétale est décapée au bull et repoussée en merlon de 1,5 à 2 m de haut sur la périphérie du site. L'extraction se fait ensuite à la pelle mécanique avant d'être transportés par dumpers vers l'installation de traitement et de lavage des matériaux.

Les matériaux permettront d'approvisionner les chantiers locaux en sables et graviers.

1.5. Remise en état

Les principes retenus pour la remise en état des terrains conduisent à reconstituer des surfaces à vocation agricole au niveau du terrain naturel existant avant exploitation respectant par ailleurs l'inclinaison de la pente de la vallée.

Pour ce faire, l'exploitant réalisera :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux et des matériels ;
- le comblement et la stabilisation des bassins de décantations par les boues de lavage des matériaux ;
- le remblayage de l'ensemble du site à l'aide de matériaux inertes ;
- le régalinge des terres végétales stockées en merlons périphériques pendant l'extraction ;
- la reconstitution des sols par scarification ;
- la restitution du site à son propriétaire.

Les travaux de remise en état du site seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 17 septembre 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier de l'enquête publique et a conclu que :

- Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.
- Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

- Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre 2012 au 22 novembre 2012 sur le territoire des communes d'Abilly (37), du Grand-pressigny (37), de Barrou (37), de La Guerche (37), de Mairé (86), de Saint-Rémy-sur-Creuse (86), et de Leugny (86).

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 15 décembre 2012, émis un avis favorable, soulignant la faible superficie de l'extension sollicitée et la bonne qualité du dossier.

2.4. Avis des conseils municipaux

Abilly (37) : Séance du 29 octobre 2012 – avis favorable

Grand-pressigny (37) : Séance du 26 octobre 2012 – avis favorable

Barrou (37) : Séance du 31 octobre 2012 – avis favorable

La Guerche (37) : Séance du 11 décembre 2012 – avis favorable

Mairé (86) : Séance du 11 décembre 2012 – avis favorable

Saint-Rémy-sur-Creuse (86) : Séance du 26 octobre 2012 – avis favorable

Leugny (86) : Séance du 10 janvier 2013 – avis favorable

2.5. Avis des services consultés

- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Ce service a émis un avis favorable.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Paysage

L'aire d'influence paysagère de la carrière est clairement exposée dans l'étude d'impact, à l'aide d'une cartographie exposant les relations visuelles depuis les secteurs d'habitat et les voies de circulation, avec le projet d'extraction.

La topographie locale relativise l'impact visuel de l'exploitation, dont l'activité se situe principalement en fond de cuvette, jusqu'à 13 m de profondeur au plus fort d'extraction. La carrière n'est guère visible qu'en vision rapprochée le cœur de la vallée de la Vienne, cette situation étant peu amenée à évoluer au travers du projet d'extension.

3.2. Faune, flore

L'extension de la carrière entraînera la destruction des milieux en place par décapage des horizons de surface. L'impact est à relativiser compte tenu du très faible intérêt patrimonial de la zone entièrement dédiée à l'agriculture.

3.3. Eau

◆ *Prélèvements d'eau*

L'établissement est approvisionné en eau potable conditionnée en bouteilles. Le prélèvement d'eau par forage (40 m³/h, 60 m³/j au plus) est limité à la nécessité de faire l'appoint des installations de lavage dont le fonctionnement se fait en circuit fermé par prélèvement en sortie des bassins de décantation.

◆ *Enjeux hydrogéologiques*

Les sables et graviers seront extraits sur une profondeur maximale de 13 m et en tout état de cause toujours au-dessus de la cote de 56,5 m NGF en dessous de laquelle se situe la nappe alluviale de la Creuse dans sa configuration la plus haute (variations de 47 m à 56 m NGF). Le Turonien, réservoir d'un aquifère potentiellement exploitable se situe plus profondément, et le cénomaniens, qui recèle une nappe à préserver, se situe plus profondément encore. Cette configuration, parfaitement connue des spécialistes, nous amène à considérer que les aquifères à préserver ne sont pas menacés par l'exploitation. Il convient d'ailleurs de mentionner que le mode d'exploitation -extraction à sec- ne génère pas un risque important de pollution du sous-sol.

◆ *Eaux de ruissellement*

La présence de merlons en tête des chantiers isole du point de vue hydrologique ces secteurs du reste du site. Sur la carrière ne circulent donc pratiquement que les eaux pluviales, le carreau et les bassins de décantation en constituant les points de collecte. Ces eaux, en dépit d'un ruissellement plus important dû à une moindre couverture végétale, sont donc contenues sur le site, et contribuent à faire l'appoint des installations de lavage des matériaux (prélèvement au sein des bassins de décantation).

◆ *Eaux vannes et eaux de nettoyage*

Les seuls effluents générés par l'activité sont :

- les eaux de ruissellement potentiellement souillées de l'aire d'approvisionnement étanche des engins en carburant : ils sont recueillis dans un bassin de décantation étanche puis rejetés après traitement dans un déboureur déshuileur ;
- les eaux usées sanitaires : elles sont recueillies dans une fosse toutes eaux, puis épurées par décantation et passage par filtre à pouzzolane avant rejet.

3.4. Air

Les enjeux principaux de ce type d'exploitation concernent les rejets à l'atmosphère issus des circulations des véhicules et l'entraînement des matériaux par temps sec et venté. L'exploitant prévoit en tant que de besoin l'arrosage des pistes de circulation.

3.5. Déchets

L'activité extractive ne génère pas de déchets de production au sens de la réglementation, l'intégralité des matériaux extraits étant généralement acheminée vers les installations de traitement, puis évacuée par camions vers le marché local. Les seuls déchets résultent du petit entretien des engins (chiffons, bidons d'huile vides...) et de la présence de personnel sur le site (papiers, cartons, plastiques...).

L'exploitant mettra en place une collecte spécifique où les déchets sont stockés en récipients étanches et sur rétention avant d'être dirigés vers des filières d'élimination régulièrement autorisées.

3.6. Bruit

Sur la base de mesures de bruit réalisées le 5 juin 2012, les nuisances sonores ont été quantifiées. Elles n'ont révélées aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires en limite de site et des émergences sonores au niveau des zones habitées aux abords de la carrière. Le projet ne prévoit par ailleurs aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au-delà des limites de propriété. La profondeur de l'exploitation contribue, associée à la présence des merlons périphériques, à limiter la propagation du bruit généré par les activités d'extraction.

3.7. Trafic

Les camions emprunteront la RD 750 longeant l'emprise de la carrière de la « Bergeresse. Les expéditions engendrées par les activités d'extraction du site représentent en moyenne 12 rotations par jour, 16 à 17 rotations par jour en période de production maximale, soit environ 10 % du trafic poids-lourds sur cet axe.

3.8. Risques

Les principaux phénomènes dangereux sont liés à la présence de carburant et à la circulation d'engins.

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, accompagnés des mesures de limitation, prévention, et protection avancées au dossier de la SEE RAGONNEAU, présentent un risque acceptable.

3.9. Hygiène et sécurité

Les activités de carrière comportent certains risques pour la santé des salariés. Il s'agit principalement des pathologies liées à l'inhalation de poussières ou à une exposition importante au bruit. Indépendamment des mesures de prévention visant à réduire les émissions de poussières dans les atmosphères de travail, le personnel concerné fait l'objet d'une information et d'un suivi médical individuel. De même, les agents exposés au bruit sont suivis médicalement.

S'agissant du public, les mesures de prévention consistent en l'implantation de clôtures aux endroits les plus dangereux, la fermeture des accès en dehors des périodes d'activité, l'interposition de merlons, ainsi que la signalisation des zones à risque par des pancartes.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'inspection des installations classées est d'avis que les mesures prises par le pétitionnaire, visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales du projet, sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux.

De ce fait, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application de l'article R. 512-25 (livre V de la partie réglementaire) du code de l'environnement, le présent rapport ainsi que les propositions du service de l'Inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées seront présentés à la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Parçay-Meslay, le

22 04 2013

Pour le Directeur,
Le chef de la subdivision Environnement Risques
Accidentels et Carrières